



# Circulaire relative à la tenue de registres des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits phytopharmaceutiques

<b>Référence</b>	<b>PCCB/SI/676013</b>	<b>Date</b>	<b>17/12/2025</b>
Version actuelle	1.4	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Produits phytopharmaceutiques, utilisation, mise sur le marché, registres		

<b>Rédigé par</b>	<b>Approuvé par</b>
Schmit Jean-François, attaché	Katrien Beullens, Directeur général a.i.

## 1 But

Le règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques établit les règles régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques ainsi que leur mise sur le marché et leur utilisation à l'intérieur de l'Union Européenne. Il prévoit également la tenue de registres par les utilisateurs professionnels et par les distributeurs de produits phytopharmaceutiques. Cette obligation de tenir des registres s'ajoute à celles déjà prévues dans d'autres législations relatives notamment à la production primaire de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale.

Cette circulaire a pour but de faire le point sur les différentes législations imposant aux utilisateurs professionnels et aux distributeurs la tenue de registres de produits phytopharmaceutiques.

## 2 Champ d'application

La tenue de registre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels ainsi que par les exploitants qui produisent ou récoltent des produits végétaux et font appel à des contractants.

La tenue de registre de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques par les distributeurs.

## 3 Références

### 3.1 Législation

Règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Annexe 1 – partie A – III – 9 ;

Règlement (CE) n°1831/2003 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, Annexe 1 – partie A – II – 2 ;

Règlement (CE) n°1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, article 67 ;

Règlement (UE) 2023/564 en ce qui concerne le contenu et le format des registres des produits phytopharmaceutiques tenus par les utilisateurs professionnels en application du règlement (CE) n°1107/2009 ;

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, article 6 et annexe 2 ;

Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable ;

Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, article 6.

### 3.2 Autres

Guide sectoriel d'autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des produits phytopharmaceutiques (G-010) ;

Guide sectoriel d'autocontrôle pour la production primaire (G-040) ;

Guide sectoriel d'autocontrôle pour les entrepreneurs de travaux agricoles & horticoles pour la production primaire végétale (G-033) ;

Guide sectoriel d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourmiture (G-038) ;

[Phytoweb](#) (communiqué du 19/11/2025) : Enregistrement électronique de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques reporté d'un an

## 4 Définitions et abréviations

Produits phytopharmaceutiques :	produits tels que définis à l'article 2,1 du règlement (CE) n°1107/2009 . Il s'agit principalement des herbicides, fongicides, insecticides et régulateurs de croissance.
Utilisateur professionnel :	toute personne qui utilise des produits phytopharmaceutiques au cours de son activité professionnelle. Sont notamment repris sous cette définition : <ul style="list-style-type: none"><li>- les exploitants du secteur alimentaire et de l'alimentation animale qui produisent ou récoltent des produits végétaux (agriculteurs, ...) ;</li><li>- les exploitants du secteur non alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux</li></ul>

(producteurs de plantes ornementales, pépiniéristes, producteurs de semences, ...);

- les prestataires de services (entrepreneurs agricoles, entrepreneurs de jardin, ...);
- les autres utilisateurs professionnels (Administrations communales, ...).

Distributeur : tout opérateur qui met sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Sont notamment repris sous cette définition les producteurs, fournisseurs, importateurs, exportateurs, grossistes et détaillants de produits phytopharmaceutiques.

AR : arrêté royal.

## 5 Les registres des produits phytopharmaceutiques

### 5.1 Registre d'utilisation

Différentes législations imposent aux utilisateurs professionnels la tenue de registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques :

- Le **Règlement 852/2004** (annexe 1, partie A, point 9) impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 la tenue de registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux.
- L'**AR du 14 novembre 2003** (article 6) prévoit que les registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques soient conservés durant cinq ans.

Les guides sectoriels d'autocontrôle pour la production primaire (G-040) et pour les entrepreneurs de travaux agricoles & horticoles pour la production primaire végétale (G-033) spécifient la tenue de ces registres et proposent un format d'enregistrement.

- Le **Règlement 183/2005** (annexe 1, partie A, point II.1) impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 la tenue de registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques aux exploitants du secteur de l'alimentation animale. Le règlement ne précise pas les données à enregistrer.
- Le **Règlement 1107/2009** (article 67) impose aux utilisateurs professionnels, depuis le 14 juin 2011, la tenue de registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Ces registres doivent être conservés durant 3 ans et reprendre les données suivantes :
  - nom du produit phytopharmaceutique appliqué ;
  - moment d'utilisation ;
  - culture traitée ;
  - localisation de la culture traitée ;
  - dose utilisée.
- L'**AR du 13 juillet 2014** (article 6) complète le Règlement 852/2004 et précise que les exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux doivent compléter les registres dans les 7 jours suivant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Le **Règlement 2023/564**, modifié par le Règlement 2025/2203, complète et précise, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les données à mentionner dans le registre d'utilisation spécifié à l'article

67 du règlement 1107/2009. Les données complémentaires suivantes sont désormais à enregistrer :

- Type d'utilisation (traitement de surfaces, d'espaces fermés ou de semences) ;
- Numéro d'autorisation du produit phytopharmaceutique appliqué ;
- Dénomination de la culture conformément aux codes OEPP<sup>1</sup> ;
- Taille de la surface ou la quantité d'unités traitées (par exemple nombre d'hectares ou quantité de semences traitées) ;
- Stade de la culture conformément à la monographie BBCH<sup>2</sup> ;
- Heure du début de traitement, le cas échéant ;
- Référence de la parcelle

Ce Règlement impose également la tenue du registre sous format électronique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et spécifie le délai d'enregistrement des données.

**Des explications complémentaires concernant ces exigences d'enregistrement et leur interprétation sont disponibles sur le site Phytoweb : <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/utilisateur-professionnel/registre-utilisation>**

Le tableau ci-dessous résume les obligations concernant la tenue des registres d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les utilisateurs professionnels en fonction de leur activité :

	<b>Exploitants du secteur alimentaire qui produisent ou récoltent des produits végétaux (p.e. entreprises agricoles et horticoles)</b>	<b>Utilisateurs professionnels agissant dans le cadre d'accords contractuels pour des exploitants du secteur alimentaire (entrepreneurs agricoles)</b>	<b>Exploitants du secteur de l'alimentation animale</b>	<b>Autres utilisateurs professionnels (exploitants du secteur non alimentaire, p.e. producteurs de plantes ornementales, entrepreneurs de jardin et gestionnaires d'infrastructures)</b>
Bases légales	Règlement 852/2004, Règlement 1107/2009 Règlement 2023/564 AR 14/11/2003 AR 13/07/2014,	Règlement 1107/2009 Règlement 2023/564 AR 14/11/2003 AR 13/07/2014	Règlement 183/2005 Règlement 1107/2009 Règlement 2023/564 AR 14/11/2003	Règlement 1107/2009 Règlement 2023/564
Données à enregistrer <sup>3</sup>	• Type d'utilisation (traitement de surfaces, d'espaces fermés ou de semences)			
	• Produit utilisé (nom du produit et numéro d'autorisation)			
	• Moment d'application du produit (date et, le cas échéant <sup>4</sup> , heure de début de l'utilisation)			
	• Dénomination de la culture traitée <sup>5</sup> et, le cas échéant <sup>6</sup> , le stade de la culture			
	• Localisation <sup>7</sup> de la parcelle ou de l'installation (serre, hangar, ...)			
	• Dose utilisée <sup>8</sup>			
	• Taille de la surface ou quantité de l'unité traitée (en ha, l/ha, m <sup>3</sup> , m <sup>2</sup> ou nombre de semences)			

<sup>1</sup> codes utilisés par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes

<sup>2</sup> Hack *et al.*, 1992 in Growth stages of mono-and dicotyledonous plants, BBCH Monograph edited by Uwe Meier, 2001

<sup>3</sup> Voir également les explications sur Phytoweb : <https://fytoweb.be/fr/produits-phytopharmaceutiques/usage/utilisateur-professionnel/registre-utilisation>

<sup>4</sup> Par exemple, lorsque l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique est limitée à des heures spécifiques de la journée ou lorsque le moment de l'utilisation est pertinent dans le contexte de l'utilisation particulière.

<sup>5</sup> Dénomination telle que mentionnée sur l'autorisation du produit.

<sup>6</sup> Par exemple, lorsque l'utilisation d'un produit phytopharmaceutique est limitée à des stades phénologiques particuliers ou lorsque le stade phénologique est pertinent dans le contexte de l'utilisation particulière.

<sup>7</sup> Localisation telle qu'indiquée dans la demande unique transmise aux Régions et se rapportant à l'année de la campagne et au numéro de parcelle. A défaut, le numéro de cadastre, l'adresse ou les coordonnées xy.

<sup>8</sup> Quantité en kilogrammes/litres de produit appliqué (par hectare, volume, m<sup>2</sup> ou nombre de semences)

Délai d'enregistrement	7 jours	7 jours	30 jours	30 jours
Délai de transmission des données au client <sup>9</sup>	x	30 jours	x	x
Format du registre et délai de conversion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2026 : format papier ou électronique<sup>10</sup>.</li> <li>• De 2027 à 2029 : format électronique<sup>10</sup> avec conversion au plus tard le 31 janvier de l'année X+1<sup>11</sup>.</li> <li>• A partir de 2030 : format électronique<sup>10</sup> avec conversion dans les 30 jours suivant la date d'utilisation des produits phytopharmaceutiques.</li> </ul>			
Durée de conservation du registre	5 ans	5 ans	5 ans	3 ans (5 ans pour les producteurs de plantes ornementales)

## 5.2 Registre de mise sur le marché

Différentes législations imposent aux distributeurs la tenue de registres de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

- L'**AR du 14 novembre 2003 (article 6)** oblige les distributeurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, à assurer la traçabilité des produits phytopharmaceutiques qu'ils mettent sur le marché. Pour ce faire, ils doivent enregistrer les données des produits entrants et sortants de leur unité d'exploitation et assurer le lien entre ceux-ci. Les données suivantes sont à enregistrer :
  - Identification du produit
  - Quantité,
  - Date de réception/livraison,
  - Identification de l'unité d'exploitation qui fournit/prend livraison du produit

Il n'y a pas de format d'enregistrement obligatoire de ces données. Elles doivent être conservées durant au minimum deux ans.

Les guides sectoriels d'autocontrôle dans le secteur de la production et de la distribution des produits phytopharmaceutiques (G-010) et pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourniture (G-038) spécifient la tenue de ces registres et proposent un format d'enregistrement.

- Le **Règlement 1107/2009** impose aux distributeurs, depuis le 14 juin 2011, la tenue de registres des produits phytopharmaceutiques qu'ils mettent sur le marché. Ces registres doivent être conservés durant 5 ans. Le règlement ne précise pas les données qui sont à y enregistrer.
- L'**AR du 19 mars 2013** impose, lors de chaque vente d'un produit à usage professionnel, la tenue des informations suivantes :
  - La date ;
  - Le nom et la quantité du produit ;
  - L'identité et le numéro de phytolice de l'acheteur ;
  - L'identité, le cas échéant, de la personne enlevant les produits pour le compte du titulaire de phytolice.

<sup>9</sup> Via un accès aux registres électroniques ou par la transmission d'une copie de ces registres

<sup>10</sup> format lisible par machine. Par exemple, un format Excel, word ou pdf consultable (pas de photo/scan de documents) ou outil digital.

<sup>11</sup> Par exemple, les données 2027 sont disponibles sous format électronique au plus tard pour le 31 janvier 2028.

Le tableau ci-dessous résume les obligations concernant la tenue des registres de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques :

<b>Mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel</b>	
Données à enregistrer	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identification du produit ;</li> <li>• Quantité ;</li> <li>• Date de vente ;</li> <li>• Identité et numéro de phytolice de l'acheteur ;</li> <li>• Identité, le cas échéant, de la personne enlevant les produits pour le compte du titulaire de phytolice.</li> </ul>
Conservation du registre	5 ans

## 6 Annexes

/

## 7 Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	14 juin 2011	Entrée en vigueur du Règlement (CE) N°1107/2009
1.1	1 <sup>er</sup> juillet 2011	Publication de l'AR du 18 mai 2011 modifiant l'AR du 22 décembre 2005 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et de l'AR du 26 mai 2011 modifiant l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire
1.2	22/09/2014	Publication de l'AR du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
1.3	11/06/2025	Mise à jour suite à la publication du Règlement 2023/564
1.4	Date de publication	Mise à jour suite au report de l'enregistrement électronique par le Règlement 2025/2203